

STATUTS

association déclarée par application de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : AGROBIOLOGIE et Culture Grand Bosc, Frausseilles. (ABC Grand Bosc).

ARTICLE 2 BUT OBJET

Cette association a pour objet la collecte de fonds, dans le cadre d'une souscription, pour :

l'acquisition de matériel agricole pour une exploitation de 7,39 ha de terre agricole, destinées à la production de fruits et légumes en culture biologique, au lieu-dit Grand Bosc, 81170 Frausseilles.

L'association récolte les montants de la souscriptions et les met à la disposition de l'entreprise agricole créée par Mme Rouvellat Catherine.

ARTICLE 3 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Frausseilles, 81170, lieu-dit Grand Bosc
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 COMPOSITION

L'association se compose de membres actifs.

Les membres peuvent être des personnes physiques ou morales (associations, fondations, sociétés, ...).

Dans le cas de personnes morales, toute personne ayant reçu pouvoir de vote, pourra siéger lors de nos assemblées générales ordinaires ou extraordinaires.

ARTICLE 6 – ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être apporteur d'une part de souscription, dont le montant et les modalités de remboursement sont fixées dans le règlement intérieur.

Il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 MEMBRES – COTISATIONS

Aucune cotisation n'est exigée pour être admis dans l'association.

Sont membres actifs ceux qui ont versé une ou plusieurs part de souscription permettant la réalisation de l'objet en cours.

Les versements et les modalités de règlement sont détaillés dans le règlement intérieur.

ARTICLE 8. RADIATION & DEMISSION

La qualité de membre se perd par le remboursement effectué par l'association de la / des parts souscrites. L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil, pour motif grave.

Est notamment réputée constituer un motif grave toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation. Toute personne exclue ne pourra prétendre à un remboursement anticipé de la / des parts souscrites.

ARTICLE 9. AFFILIATION

La présente association n'est affiliée à aucune autre association, fédération, syndicat, etc.
Le conseil d'administration se réserve néanmoins le droit de se rapprocher de toute structure permettant de réaliser dans de meilleures conditions les objectifs fixés.

ARTICLE 10. RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des parts de souscriptions versées par les membres;
- 2° Les subventions de l'État, des départements et des communautés de communes ou de communes.
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.
- 4° les sommes perçues pour la gestion des biens mobiliers ou immobiliers mis à disposition pour mener des activités culturelles sur ce lieu.

ARTICLE 11 ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit chaque année à une date définie par le règlement intérieur.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Les membres du conseil président l'assemblée et exposent la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant du droit d'entrée (parts souscrites) à verser par les membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, y compris l'élection des membres du conseil. à la demande d'un adhérent ou d'un membre du CA, les votes peuvent néanmoins se dérouler à bulletin secret.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

La question des quorum nécessaires à la bonne tenue des assemblées peut être définie dans le règlement intérieur.

ARTICLE 12 ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 13 CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée collégalement par un conseil au nombre variable de membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Les décisions sont prises à la majorité absolue.

Les membres sont rééligibles. Ils peuvent démissionner en cours de mandat sans qu'il soit nécessaire de pourvoir à leur remplacement avant la prochaine assemblée générale. Tout personne rejoignant le CA de l'association peut le faire à tout moment. Les modifications des membres du CA seront renseignées à la prochaine assemblée générale.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Les membres du CA sont solidaires concernant la représentation de l'association en justice.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois à la demande d'un de ses membres. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 – LE TRESORIER & LE TRESORIERADJOINT

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à main levée, un trésorier(e), et, si besoin est, un(e) trésorier(e) adjoint(e), auquel il est donné mandat pour gérer les moyens financiers de l'association. Les pouvoirs de signature et de gestion des comptes lui sont délégués.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 16 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale la plus proche.

Ce règlement fixe les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 17 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à Penne, le 9 mars 2013

Les membres du Conseil d'Administration

David RouvellatSombo Dibebe
Catherine RouvellatSombo Dibebe

